

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 19 octobre 2020, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

**Introduction et mot de bienvenue**

Madame Denise Godin-Dostie a ouvert l'assemblée à 19 h 30 en s'assurant qu'il y a un nombre suffisant de membres du conseil pour former quorum.

**20-10-7489** Tenue de la séance par voie de visioconférence

Le conseil de la Municipalité des Coteaux siège en séance ordinaire ce 19 octobre 2020 par voie de visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence, Mesdames Jocelyne Bishop Ménard et Myriam Sauvé, conseillères, Messieurs François Deschamps, Michel Joly, Dominic Léger et Sylvain Brazeau, conseillers et siégeant sous la présidence de Madame Denise Godin-Dostie, mairesse.

Assiste également à cette séance par visioconférence M. Claude Madore, secrétaire-trésorier et directeur général.

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 a été renouvelé et que l'état d'urgence est toujours en vigueur;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

**CONSIDÉRANT QUE** le 26 avril 2020 la ministre de la Santé et des Services sociaux a déposé un arrêté ministériel qui modifie les règles sur le terme des séances des organisations municipales. Ce nouveau texte permet de continuer le terme des séances à distance, par visio ou téléconférence en rendant public l'enregistrement vidéo ou audio des délibérations et des prises de décisions.

**CONSIDÉRANT QUE** le 4 juillet 2020, le gouvernement du Québec a annoncé l'arrêté ministériel concernant les assemblées de conseils municipaux, de séances de consultation et de l'ouverture des soumissions;

**CONSIDÉRANT QUE** le 13 octobre 2020, le gouvernement du Québec a annoncé le passage en zone rouge, soit l'alerte maximale, pour l'ensemble de la Montérégie;

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à y prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

... ADOPTÉE ...

**Approbation des procès-verbaux**

**20-10-7490** Séance ordinaire du 21 septembre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2020, tel que rédigé par le secrétaire-trésorier et directeur général.

... ADOPTÉE ...

**20-10-7491** Séance extraordinaire du 5 octobre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'approuver le procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 octobre 2020, tel que rédigé par la directrice générale adjointe et secrétaire de la rencontre.

.... ADOPTÉE ....

**Rapport des comités**

**Finances et administration**

**20-10-7492** Solde d'arrérages de taxe à annuler

Les membres du conseil ont pris connaissance du solde d'arrérages et d'intérêts d'un immeuble qui a été acquis par la Municipalité au cours des dernières années.

**CONSIDÉRANT QUE** suite à cette acquisition, cet immeuble a été reclassé en immeuble non imposable;

**CONSIDÉRANT QUE** selon la date d'inscription au statut d'immeuble non imposable, des soldes de taxes sont demeurés inscrits au compte de l'immeuble et ne seront pas percevables;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'annuler le solde d'arrérages et d'intérêts de l'immeuble suivant, cette somme étant non percevable par la municipalité.

Matricule	Détail	Solde arréage	Intérêts inscrits	Solde total
4715 48 5175	Terrain rue Sauvé	1 485,18 \$	1 355,97 \$	2 841,15 \$

.... ADOPTÉE ....

**20-10-7493** Tarifification au camping pour la saison 2021

**IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'établir les tarifs suivants pour la saison 2021 pour le terrain de camping municipal des Coteaux et d'y ajouter les taxes à ces montants :

Location d'un site de camping	2 122.42 \$
Location emplacement de quai (campeurs) 25' ou moins	318.34 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	10.61 \$
Location emplacement de quai (non-campeurs) 25' ou moins	636.74 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	15.91 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (campeurs) 25' ou moins	318.34 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	10.61 \$
Location d'emplacement de quai pour voiliers (non-campeurs) 25' ou moins	873.94 \$
<i>Chaque pied supplémentaire</i>	17.47 \$

.... ADOPTÉE ....

**Service incendie et sécurité publique**

**20-10-7494** Régie intermunicipale d'incendie du Lac Saint-François – Dépôt du rapport financier 2019

Les membres du conseil prennent connaissance du rapport financier de l'année 2019 préparé par la firme Poirier & Associés inc.

**IL PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le rapport financier 2019, tel que déposé par la firme Poirier & Associés inc. en date du 15 septembre 2020.

.... ADOPTÉE ....

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Transport & Travaux publics**

Aucun sujet à discuter.

**Aqueduc et égout**

Remplacement de l'aqueduc sous les voies ferrées

La Municipalité des Coteaux n'attend plus que l'autorisation du Canadien National pour entreprendre les travaux de remplacement de la conduite d'aqueduc sous les voies ferrées.

L'entrepreneur et l'ingénieur, surveillants des travaux, sont tous deux prêts à débiter les travaux ainsi que les représentants du Ministère des Transports qui indiqueront les chemins de détour lorsque la rue Sauvé sera fermée à la circulation.

Une première date tentative pour débiter les travaux a été fixée au mercredi 28 octobre 2020, le tout conditionnel à l'obtention de l'autorisation du Canadien National.

....ADOPTÉE....

**Loisirs, sport et culture – Bibliothèque**

Activité de l'halloween

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des activités prévues pour l'Halloween en tenant compte des directives de la Santé publique pour cet événement.

Les activités prévues sont :

- Concours de décoration de maison d'Halloween organisé par le Club optimiste des Coteaux et en partenariat avec IGA et Boni-Soir de Coteau-du-Lac;
- Mini parade d'Halloween dans différents quartiers de la municipalité avec distributions de bonbons et animation « halloweenesque »;
- Concours de costumes d'Halloween;
- Atelier de bricolage d'Halloween en vidéo, organisé par la bibliothèque Lucile-C.-Sauvé.

.... ADOPTÉE ....

**20-10-7495** Programme d'aide financière aux initiatives locales régionales en loisirs des personnes handicapées 2020-2021

**CONSIDÉRANT QUE** le programme d'aide financière aux initiatives locales et régionales en loisir des personnes handicapées 2020-2021 veut favoriser l'accessibilité des activités de loisirs auprès des personnes handicapées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aide financière maximale est de moins de 4 000 \$ par projet et est non récurrente;

**CONSIDÉRANT QUE** les événements viseraient à offrir du répit aux proches aidants et à favoriser une vie sociale;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De présenter une demande de subvention à ce programme et autoriser la mairesse et/ou le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tous documents nécessaires à l'obtention de la subvention.

.... ADOPTÉE ....

**Terrains, bâtisses et équipements**

**20-10-7496** Programme « Nouveaux Horizons » - Présentation d'une demande

Les membres du conseil prennent connaissance du projet d'une demande d'aide financière au programme Nouveaux Horizons pour les aînés. La demande consiste en l'aménagement d'un centre de conditionnement plein-air extérieur.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

D'autoriser la présentation de la demande et autoriser la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tous les documents nécessaires à ces fins.

... ADOPTÉE ...

**20-10-7497** Lot 1 688 976 (parc Wilson) – Changement de notaire pour régulariser le titre de propriété

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux a demandé le 26 novembre 2018 une cession mutuelle de droits sur le lit du lac Saint-François à la direction de la gestion du domaine hydrique de l'État;

**CONSIDÉRANT QUE** le Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a demandé à la Municipalité des Coteaux, le 29 janvier 2020, de régulariser le titre de propriété du lot 1 688 976 qui constitue une petite portion du terrain du parc Wilson;

**CONSIDÉRANT QU'**à une session ordinaire tenue le 16 mars 2020, M. Pierre Bougie a été mandaté par la Municipalité des Coteaux pour procéder aux démarches nécessaires afin de régulariser le titre de propriété;

**CONSIDÉRANT QUE** suite à une conversation, le 1<sup>er</sup> octobre 2020, M. Pierre Bougie ayant une surcharge de travail, mentionne à la Municipalité qu'il ne peut travailler sur le dossier et désire le transférer à Mme Suzanne Vincent de chez Leroux et Vincent Notaires;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Coteaux désire poursuivre la régularisation de l'entièreté du terrain connu comme le parc Wilson;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De mandater Mme Suzanne Vincent, notaire afin de procéder aux démarches nécessaires pour régulariser par un titre de propriété, l'occupation exercé sur le lot 1 688 976 du cadastre du Québec.

... ADOPTÉE ...

**Étude de projets et relations publiques**

Guignolée 2020

Les membres du conseil ont pris connaissance des directives de la Santé publique concernant les mesures de sécurité à prendre pour organiser la guignolée en temps de Covid-19.

Les membres du conseil prennent également connaissance de la lettre datée du 13 octobre du Centre d'action bénévole Soulanges qui a pris position pour leur implication à la guignolée 2020.

Cette année la guignolée des Coteaux ne ramassera pas de denrées. Elle sollicitera les citoyens en s'installant à certaines intersections de rue pour recueillir leurs dons.

Les citoyens pourront aussi laisser leurs dons, en argent seulement, à l'hôtel de ville ainsi qu'à la bibliothèque municipale.

**20-10-7498** Fonds de développement des communautés – Demande de subvention

Les membres du conseil prennent connaissance de la demande de subvention pour les jardins communautaires (Phase 2), dans le cadre du programme Fonds de développement des Communautés de la Municipalité Régionale de Comté de Vaudreuil-Soulanges

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver la demande de subvention au montant des dépenses projetées de 6 000\$ ainsi qu'une contribution municipale de 1 000\$.

Il est également résolu à l'unanimité d'autoriser la mairesse ainsi que le secrétaire-trésorier et directeur général à signer tous les documents nécessaires relatif au projet.

... ADOPTÉE ...

**Ressources humaines**

**20-10-7499** Remplacement au poste d'inspecteur municipal

**CONSIDÉRANT QUE** M. Michel Beaulieu a informé les membres du conseil municipal de son intention de prendre sa retraite dans un avenir rapproché;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de préparer la transition pour le poste d'inspecteur municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Stéphane Sabourin, actuellement contremaître de la municipalité, a été rencontré pour connaître son intérêt à occuper cette fonction;

**CONSIDÉRANT QUE** M. Stéphane Sabourin est intéressé à occuper ce poste et s'est entendu avec les membres du conseil municipal sur la rémunération et les conditions d'emploi s'il était nommé à ce poste;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Dominic Léger,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer M. Stéphane Sabourin au poste d'inspecteur municipal et d'autoriser la mairesse et le secrétaire-trésorier et directeur général à signer l'entente salariale tel que convenu entre M. Sabourin et les membres du conseil municipal. Cette nomination prend effet le mardi 20 octobre 2020.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-10-7500** Nomination au poste de gestion de projets spécifiques

**CONSIDÉRANT QUE** M. Michel Beaulieu a informé les membres du conseil municipal de son intention de prendre sa retraite dans un avenir rapproché;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de préparer la transition pour le poste d'inspecteur municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** pendant la période de transition, il serait dans l'intérêt de la Municipalité que M. Michel Beaulieu occupe un poste de gestion de projets spécifiques;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer M. Michel Beaulieu au poste de « gestion de projets spécifiques » aux mêmes salaire et condition d'emploi et en y apportant les adaptations nécessaires à la nouvelle fonction.

Cette nomination prend effet mardi le 20 octobre 2020.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-10-7501** Nomination au poste permanent de secrétaire

**CONSIDÉRANT QU'**un poste de secrétaire est vacant depuis la fin du lien d'emploi avec Mme Di Tomasso, confirmée par la résolution numéro 20-08-7456, adoptée le 17 août dernier;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Mélanie Moquin occupe le poste temporaire de secrétaire depuis le 3 mai 2016;

**CONSIDÉRANT** les rapports indiquant que Mme Mélanie Moquin s'acquitte très bien des tâches reliées à ce poste;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : François Deschamps,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De nommer Mme Mélanie Moquin au poste permanent de secrétaire. Cette nomination prend effet mardi le 20 octobre 2020.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-10-7502** Embauche au poste de contremaître

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil désirent combler le poste de contremaître aux travaux publics, qui est maintenant vacant;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Chantale Joncas, directrice générale adjointe et M Stéphane Sabourin, inspecteur municipal ont rencontré des candidats en entrevue afin de combler le poste de contremaître aux travaux publics;

**CONSIDÉRANT** la recommandation datée du 13 octobre 2020 de Mme Joncas et de M. Stéphane Sabourin;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'embaucher M. Éric Bédard à titre de contremaître aux travaux publics selon les conditions d'emploi entendues avec le secrétaire-trésorier et directeur général. Ce poste cadre consiste à coordonner et superviser les tâches des employés syndiqués du service de la voirie. Cette nomination prendra effet dès que M Bédard sera disponible à débiter cet emploi.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-10-7503** Embauche au poste de technicien en loisirs

**CONSIDÉRANT** le départ à la retraite de Mme L'Écuyer, du service des loisirs, en date du 15 juin 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a mis en place un poste de technicien en loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Chantale Joncas, directrice générale adjointe, et Lucie Hamel, directrice des loisirs, ont rencontré des candidats en entrevue dans le but de combler le poste;

**CONSIDÉRANT** la recommandation datée du 24 septembre 2020 de mesdames Joncas et Hamel;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'embaucher M. Dany Fecteau au poste de technicien en loisirs aux mêmes salaire et conditions que le poste de technicien en documentation prévus à la convention collective en vigueur des employés syndiqués de la Municipalité.

Cette embauche a un effet rétroactif au 28 septembre 2020.

.... **ADOPTÉE** ....

**20-10-7504** Embauche brigadier scolaire – Mme Sylvie Gobeil

Suite à la démission de Mme Lise Beauchamp Charlebois au poste de brigadière scolaire de la Municipalité des Coteaux.

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : François Deschamps,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

De confirmer la nomination de Mme Sylvie Gobeil à titre de brigadière scolaire pour la Municipalité des Coteaux en remplacement de Mme Lise Beauchamp Charlebois. Cette embauche a un effet rétroactif au 28 août 2020.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

De remercier Mme Lise Beauchamp Charlebois pour le travail accompli à titre de brigadière scolaire au sein de la Municipalité des Coteaux.

.... **ADOPTÉE** ....

**Urbanisme**

Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains – Compte rendu de l'assemblée publique de consultation

M. Michel Joly fait rapport de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 octobre concernant le règlement d'urbanisme suivant :

- Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains.

Le compte-rendu de la consultation publique du 7 octobre est déposé.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-10-7505** Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 afin de modifier les usages de location à court terme et également assurer la concordance au règlement 167-20 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Vaudreuil-Soulanges pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains – Adoption du second projet de règlement

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME ET ÉGALEMENT ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS.**

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux a adopté un *Règlement de zonage numéro 19*;
- ATTENDU QUE** ce règlement doit être conforme au schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QUE** que le Règlement modifiant le schéma révisé -Cartographie et cadres normatifs pour les zones potentiellement exposées aux glissements de terrains numéro 167-20 de la MRC de Vaudreuil-Soulanges est entré en vigueur le 13 février 2017;
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** le présent projet a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 19 afin d'intégrer la cartographie et le cadre normatif concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, le tout conformément au règlement no 167-20 modifiant le schéma révisé de la MRC;
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 septembre 2020;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté le 21 septembre 2020;
- ATTENDU QU'** une assemblée de consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 7 octobre 2020;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**D'ADOPTER LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT COMME SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent règlement est :

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 AFIN DE MODIFIER LES USAGES DE LOCATION À COURT TERME ET ÉGALEMENT ASSURER LA CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 167-20 MODIFIANT LE SCHEMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES POUR LES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAINS**

**ARTICLE 2 :** L'article 1.6 est modifié en ajoutant à la suite du premier paragraphe ce qui suit :  
"Les locations temporaires de type AIRBNB sont interdites sur l'ensemble du territoire de la Municipalité des Coteaux."

**ARTICLE 3 :** L'article 4.7 est modifié et remplacé comme suit : « 4.7 *Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.*

4.7.1. Les dispositions applicables aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

4.7.1.1 Le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdit dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies dans le tableau *Cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain – Expertise géotechnique* soit présentée à l'appui d'une demande de permis ou certificat.

**Tableau 23 : Les normes applicables selon le type d'intervention projetée**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 24 et 25.</li> <li>• Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent être appliquées.</li> </ul>		
TYPE D'INTERVENTION PROJETÉE	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20 degrés (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 m et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14 degrés (25 %) et inférieure à 20 degrés (36 %) sans cours d'eau à la base
	NORMES CLASSE I	NORMES CLASSE II
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus	Interdites dans le talus
<b>Construction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>à la suite d'un glissement de terrain</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Relocalisation d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole)  <b>Construction d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)  <b>Agrandissement d'un bâtiment accessoire</b> (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p><b>Reconstruction d'un bâtiment principal</b> (sauf d'un bâtiment agricole) <b>à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou d'un bâtiment agricole</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 ½ fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus<sup>1</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure de <b>40 m</b>, dans une</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

	bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m.</b>	
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>10 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>5 m.</b></li> </ul>
<b>Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m<sup>(2)</sup></b> (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m.</b></li> </ul>	Aucune norme
<b>Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel<sup>3</sup></b> (garage, remise, cabanon, entrepôt, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
<b>Construction accessoire à l'usage résidentiel</b> (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m.</b></li> </ul>
<b>Construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Agrandissement d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Reconstruction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  <b>Relocalisation d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole</b>  (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>
<b>Implantation d'une infrastructure<sup>4</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), <b>d'un ouvrage</b> (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) <b>ou d'un équipement fixe</b> (réservoir, etc.)  <b>Réfection d'une infrastructure<sup>5</sup></b> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.), (réservoir, etc.)  <b>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</b>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m.</b></li> </ul>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m.</b></li> </ul>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p><b>Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Travaux de remblai<sup>6</sup></b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public<sup>7</sup></b> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>8</sup></b> (permanent ou temporaire)</p> <p><b>Piscine creusée</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>15 m</b>.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>½ fois</b> la hauteur du talus, au <b>minimum 5 m</b> jusqu'à concurrence de <b>10 m</b>.</li> </ul>
<p><b>Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public</b> (terrain de camping ou de caravanage, etc.) <b>localisé dans une zone exposée aux glissements de terrain</b></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• À la <b>base</b> du talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Abattage d'arbres<sup>9</sup></b> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus dans une bande de protection dont la largeur est de <b>5 m</b>.</li> </ul>	<p>Aucune norme</p>
<p><b>Mesure de protection</b> (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mue de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>2 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>40 m</b>;</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au <b>sommet</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b> la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>20 m</b>;</li> <li>• à la <b>base</b> du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de <b>10 m</b>.</li> </ul>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>à la <b>base</b> d'un talus d'une hauteur supérieure à <b>40 m</b>, dans une bande de protection dont la largeur est égale à <b>1 fois</b>, la hauteur du talus jusqu'à concurrence de <b>60 m</b>.</li> </ul>	
--	---	--

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

<sup>2</sup> Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à 1 m sont permis.

<sup>3</sup> Les garages, remises, cabanons ou entrepôts d'une superficie de moins de 15 m<sup>2</sup> ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<sup>4</sup> L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (ex. : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 2<sup>e</sup> paragraphe).

<sup>5</sup> L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2<sup>e</sup> alinéa, 5<sup>e</sup> paragraphe de la LAU.

<sup>6</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

<sup>7</sup> Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<sup>8</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

<sup>9</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

\* Pour les interventions projetées en sommet de talus, certaines interventions pourraient sembler être localisées dans les zones à risque faible ou hypothétique, il est important de vérifier la localisation de celles-ci par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que ces interventions ne devraient pas être assujetties aux normes relatives aux zones à risque élevé ou moyen.»

**Tableau 24 : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée**

<b>TABLEAU 24 - FAMILLE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableau 23), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux 24 et 25</b></li> <li><b>Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.</b></li> <li><b>Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 25</b></li> </ul>		
<b>INTERVENTION PROJETÉE</b>	<b>ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE</b>	<b>FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER</b>
<b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction;</li> <li>Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	<b>CLASSE II</b>	<b>2</b>
	<b>CLASSE I</b>	<b>1</b>
<b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Construction;</li> <li>Reconstruction.</li> </ul>		

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction sur les mêmes fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Reconstruction avec de nouvelles fondations à la suite d'un incendie ou de la manifestation d'un aléa autre qu'un glissement de terrain ou de quelque autre cause;</li> <li>• Agrandissement (tous les types);</li> <li>• Déplacement sur le même lot en s'approchant du talus.</li> </ul> <p><b>Bâtiment principal – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement.</li> </ul>	<p><b>CLASSE II</b></p>	<p><b>2</b></p>
	<p><b>CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
<p><b>Bâtiment principal – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot en ne s'approchant pas du talus.</li> </ul>	<p><b>Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
	<p><b>Autres zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Infrastructure<sup>10</sup></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation (pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique).</li> </ul> <p><b>Chemin d'accès privé</b></p>	<p><b>Dans la bande de protection au sommet et dans le talus de la CLASSE I</b></p>	<p><b>1</b></p>
	<p><b>CLASSE II</b> <b>Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>
<p><b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage – usage agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire – usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction;</li> <li>• Reconstruction;</li> <li>• Agrandissement;</li> <li>• Déplacement sur le même lot.</li> </ul> <p><b>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou accessoire</b></p> <p><b>Sortie de réseau de drains agricoles</b></p>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>2</b></p>

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Travaux de remblai, de déblai ou d'excavation</b></p> <p><b>Piscine, bain à remous ou réservoir de 2000 litres et plus (hors terre, creusé ou semi-creusé), jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</b></p> <p><b>Entreposage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Agrandissement.</li> </ul> <p><b>Abattage d'arbres</b></p> <p><b>Infrastructures</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection;</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique;</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation;</li> <li>• Démantèlement;</li> <li>• Réfection.</li> </ul> <p><b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées</b></p> <p><b>Travaux de protection contre l'érosion</b></p>		
<p><b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage résidentiel</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout de logement (s) supplémentaire (s) dans un bâtiment existant.</li> </ul> <p><b>Usage récréatif intensif extérieur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement.</li> </ul>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>1</b></p>
<p><b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage récréatif intensif extérieur</b></p>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>3</b></p>
<p><b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b></p>	<p><b>Toutes les zones</b></p>	<p><b>4</b></p>

<sup>10</sup> Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**Tableau 25 : Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechniques**

<b>TABLEAU 25 – CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ ASSOCIÉS AUX FAMILLES D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUES</b>			
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Le tableau 25 présente le type de famille d'expertise devant être réalisée selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée;</i></li> <li>• <i>Le tableau ci-dessous présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent du type d'intervention projetée et de la nature des dangers appréhendés dans les différentes zones.</i></li> </ul>			
<b>FAMILLE D'EXPERTISE</b>			
<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futures constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<b>L'expertise doit confirmer que :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• L'ensemble des travaux n'agira pas comme facteur aggravant en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>		<b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• Les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• Les travaux</li> </ul>	

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

	<p>d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</p> <p><b>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</b></p>
<p><b>NOTE : pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</b></p>	
<p><b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b></p> <p>Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur de la réglementation intégrant le cadre normatif gouvernemental.</p> <p>L'expertise est valable pour la durée suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Un (1) an</b> après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li><li>• <b>Cinq (5) ans</b> après sa production pour toutes les autres interventions.</li></ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux (2) permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. De plus, un certificat de conformité doit être émis par l'ingénieur à la suite de la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain.</p>	

**ARTICLE 4 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes C-1-103**

La grille des usages et normes de la zone C-1-103 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une deuxième note à la section "Note(s)" pour se lire comme suit :

"(2) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7)"

**ARTICLE 5 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes A-301**

La grille des usages et normes de la zone A-301 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une première note à la section "Note(s)" pour se lire comme suit :

"(1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7)"

**ARTICLE 6 : Modification de l'annexe 1- Grille des usages et normes A-302**

La grille des usages et normes de la zone A-302 jointe à l'annexe 1 du règlement de zonage est modifié par l'ajout d'une première note à la section "Note(s)" pour se lire comme suit :

"(1) Zone potentiellement exposée aux glissements de terrain (voir article 4.7)"

**ARTICLE 7 : Ajout de l'annexe 4 au règlement de zonage no 19**

L'annexe 4 est ajouté au règlement de zonage no 19 pour se lire comme suit :  
" Annexe 4 : Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain."

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement fait partie intégrante du *Règlement de zonage numéro 19* qu'il modifie.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

.... **ADOPTÉE** ....



**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-10-7506** Projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-3-304 et en modifier les usages autorisés – Adoption du projet de règlement

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-3-304 ET EN MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS**

- ATTENDU QUE** le territoire de la Municipalité des Coteaux est régi par le *Règlement de zonage numéro 19* en vigueur depuis le 24 mai 1995;
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)* et que le *Règlement de zonage numéro 19* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité des Coteaux juge approprié de modifier le *Règlement de zonage numéro 19* dans le but de modifier cette zone ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire diminuer les différents types d'usages non compatibles;
- ATTENDU QUE** la Municipalité désire augmenter la densification (nombre de logement/hectare) considérant la proximité de l'autoroute 20;
- ATTENDU QUE** cette modification viendra créer une homogénéité dans l'ensemble du secteur;
- ATTENDU QUE** cette modification est en lien avec les différentes orientations du schéma d'aménagement révisé de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges (MRCVS);
- ATTENDU QU'** un avis de motion pour la présentation du règlement a été donné le 21 septembre 2020 ;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Michel Joly,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'adopter le projet de règlement suivant, portant le numéro xxx,

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIVIT :

**ARTICLE 1 :** Le titre du présent règlement est :

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 19 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-3-304 ET EN MODIFIER LES USAGES AUTORISÉS.**

**ARTICLE 2 :** L'article 2.1.5 est modifié en ajoutant ce qui suit au premier paragraphe :

« Dans la zone H-3-304, la façade principale d'un immeuble ne pourra pas faire face à la voie de circulation de la rue Sauvé. Les usages de type multifamilial n'y seront pas autorisés le long de la rue Sauvé. »

**ARTICLE 3 :** L'article 2.2.5.5.2 est modifié en y ajoutant ce qui suit :

« **Habitations multifamiliales**

Sur un terrain situé en zone H-3-304 utilisé à des fins d'habitations multifamiliales, pour chaque total de 4 unités de logement, une (1) case supplémentaire est exigée pour fin de stationnement pour visiteur. Pour l'application du présent article, lorsque le résultat est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité inférieure. »

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**ARTICLE 4 :** L'article 2.2.6.3 est modifié en ajoutant ce qui suit

**« 2.2.6.3.1.1. Plantation d'arbres obligatoire**

Tout lot sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle de type multifamiliale est érigée devra obligatoirement prévoir la plantation d'au moins un arbre à tous les dix (10) mètres linéaires dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'arbres ou existence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation notamment en raison par la configuration du lot, le respect du triangle de visibilité pour des raisons de sécurité ou toute autre contrainte jugée sérieuse par le fonctionnaire désigné.

Tout propriétaires doit, de plus, s'assurer de maintenir ou de planter sur son terrain un minimum d'un (1) arbre par 500 mètres carrés de superficie de terrain. Cette obligation s'ajoute aux exigences imposées au premier alinéa.

Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètres du sol.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fins des travaux de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août de l'année suivante. »

**ARTICLE 5 :** L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

**« 3.4.3.7 Une zone tampon est requise en zone H-3-304 le long de la rue Sauvé. Cette zone tampon doit comprendre un écran de conifères d'une largeur minimale de 2 mètres. L'écran de conifères doit être planté en quinconce à un minimum de 1 mètre et 2 centimètres (1,2m) d'intervalle. La hauteur minimale à la plantation sera de 2m50. »**

**ARTICLE 6 :** L'article 3.2 est modifié en ajoutant ce qui suit :

**« 3.2.4 Allée piétonnière et cyclable**

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder au futur parc du projet et à la rue Sauvé. »

**ARTICLE 7 :** Le plan de zonage, de l'annexe 2 du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifié par l'agrandissement de la zone H-3-304 en y abolissant les zones C 3 129-3, C 3 129-4 et C-2 126 à l'exception des lots 1 687 937 et 4 054 020 de cette dite zone, le tout tel qu'il est illustré et insérés à l'annexe A du présent règlement.

**ARTICLE 8 :** La grille H -3 304 des usages et normes, de l'annexe 1, du *Règlement numéro 19* est, par le présent règlement, modifiée par ajout de deux types usages supplémentaires.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

---

Claude Madore,  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

**.... ADOPTÉE ....**

Projet de règlement modifiant le règlement numéro 19 dans le but d'agrandir la zone H-3-304 et en modifier les usages autorisés – Consultation sur le projet de règlement

Conformément à l'arrêté 2020-074 de la ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, l'assemblée publique de consultation sur le projet de règlement est remplacée par une consultation écrite qui sera tenue du 27 octobre au 12 novembre 2020 inclusivement. Vous êtes donc invités à partager vos commentaires et observations, par écrit, à la Municipalité relativement au projet de règlement. Les commentaires concernant ce projet de règlement doivent être acheminés :

- Par courriel à l'adresse [info@les-coteaux.qc.ca](mailto:info@les-coteaux.qc.ca)
- Par la poste au 65, route 338, Les Coteaux (Québec), J7X 1A2
- Déposés dans la chute à livre de la bibliothèque située au 65, route 338, Les Coteaux

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**20-10-7507**    PIIA 2020-12 – 195, route 338 - Enseigne

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-12 concernant le 195, route 338 afin de :

- Permettre l'installation d'une nouvelle enseigne à plat au mur de façade ainsi que sur les murs latéraux.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 13 octobre 2020, résolution numéro 20-10-919 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-12, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

.... ADOPTÉE ....

**20-10-7508**    PIIA 2020-13 – 80, route 338 – Enseigne

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA numéro 2020-13 concernant le 80, route 338 afin de :

- Permettre l'installation d'une nouvelle enseigne à plat au mur de façade, aux murs latéraux et sur le poteau.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 13 octobre 2020, résolution numéro 20-10-920 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA numéro 2020-13, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

....ADOPTÉE....

**20-10-7509**    PIIA 2020-07 (révision) – 131, route 338 – Matériaux revêtement extérieur

Les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de PIIA révisé numéro 2020-07 concernant le 131, route 338 afin d' :

- Apporter une modification au choix des matériaux car ceux initialement choisis ne sont pas disponibles sur le marché. Toutefois le choix des couleurs demeure le même, soit charcoal et gris.

Après avoir pris connaissance de l'avis donné par le comité consultatif d'urbanisme du 13 octobre 2020, résolution numéro 20-10-921 informant que la demande devrait être acceptée;

**IL EST PROPOSÉ PAR : Myriam Sauvé,  
APPUYÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la demande de PIIA révisé numéro 2020-07, soit acceptée pour la raison suivante :

- Le projet répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA.

....ADOPTÉE....

**20-10-7510**    Atteinte aux pouvoirs de zonage des municipalités

**CONSIDÉRANT** l'opposition du milieu municipal concernant les intentions du gouvernement du Québec inscrites dans le projet de loi 49 déposé à l'automne 2019 de modifier le pouvoir de réglementation des municipalités en matière de zonage en ce qui a trait aux établissements d'hébergement touristique exploités dans les résidences principales (location de type Airbnb);

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** cette modification législative aura comme effet de retirer aux municipalités le pouvoir d'interdire les locations de type Airbnb pour les résidences principales sur leur territoire, un pouvoir essentiel, notamment pour gérer les problèmes de nuisance découlant de ce type de location dans nos communautés;

**CONSIDÉRANT QUE** la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, Andrée Laforest, a inclus ces dispositions litigieuses dans le projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, déposé à l'Assemblée nationale le 30 septembre 2020;

**CONSIDÉRANT QUE** le pouvoir d'adopter des règlements de zonage déterminant et encadrant les usages est un pouvoir fondamental confié aux municipalités, lié à leur responsabilité de gérer l'aménagement de leur territoire inscrite dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**CONSIDÉRANT** l'importance pour les municipalités de pouvoir interdire les établissements d'hébergement touristique exploités dans des résidences principales (location de type Airbnb) dans les zones où cet usage pourrait être incompatible avec le milieu;

**CONSIDÉRANT QU'**il est inacceptable que le gouvernement du Québec envisage de retirer un pouvoir de zonage aux municipalités alors que l'Assemblée nationale a reconnu à plusieurs reprises leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain;

**CONSIDÉRANT QUE** cette intention du gouvernement va à l'encontre de la reconnaissance des gouvernements de proximité par l'Assemblée nationale en 2016;

**CONSIDÉRANT QUE** cette intention du gouvernement retire également aux citoyens la possibilité de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie, comme le prévoient les procédures lors d'un processus de modification au zonage dans une municipalité;

**CONSIDÉRANT** l'absence de motifs clairs du gouvernement du Québec pour retirer ce pouvoir de zonage aux municipalités avec projet de loi;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR : Sylvain Brazeau,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

**QUE** le conseil municipal indique au gouvernement du Québec ainsi qu'aux membres de l'Assemblée nationale son opposition à l'article 81 du projet de loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*, étant donné qu'il retire un pouvoir essentiel aux municipalités;

**QUE** le conseil municipal indique au gouvernement que cet article du projet de loi 67 est un affront aux gouvernements de proximité;

**QUE** le conseil municipal demande au gouvernement du Québec de retirer l'article 81 du projet de loi 67 pour le laisser dans le projet de loi 49 pour laisser place à la discussion afin de trouver une solution raisonnable permettant aux municipalités de conserver leur pouvoir de zonage et d'assumer leur responsabilité de maintenir un milieu de vie de qualité, sécuritaire et sain, et de conserver le droit des citoyens de se prononcer sur la réglementation de leur milieu de vie;

**QUE** copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Québec, M. François Legault, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, M<sup>me</sup> Andrée Laforest et à la ministre du Tourisme, M<sup>me</sup> Caroline Proulx,;

**QUE** copie de cette résolution soit également envoyée à la Fédération québécoise des municipalités (FQM).

**....ADOPTÉE....**

**Rapport des sous-comités**

Régie d'assainissement des Coteaux – Procès-verbal du 7 octobre 2020

Madame Jocelyne Bishop Ménard fait rapport des décisions prises lors de la rencontre du 7 octobre 2020.

**20-10-7511** Régie d'assainissement des Coteaux – Budget 2021 - Adoption

**CONSIDÉRANT** les documents déposés à l'assemblée du 7 octobre 2020 de la Régie d'assainissement des Coteaux en rapport au budget pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** par sa résolution du 7 octobre 2020 la Régie a adopté le budget 2021;

**CONSIDÉRANT QUE**, de par la loi, les municipalités membres de la Régie doivent adopter le budget;

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DES COTEAUX**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : François Deschamps,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

D'approuver le budget 2021 de la Régie d'assainissement des Coteaux qui s'élève 779 445.00 \$.

.... **ADOPTÉE** ....

**Correspondance**

DATE	EXPÉDITEUR	SUJET
05-10-2020	MRC de Vaudreuil-Soulanges	Bandes riveraines
	Les Anges des parcs	Rapport 2020
08-10-2020	Office régional d'habitation de Vaudreuil-Soulanges	Accès aux immeubles par les services d'urgence
05-10-2020	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	Aide financière aux municipalités – Covid-19
21-09-2020	Comité ZIP du Haut St-Laurent	Grands nettoyages du Canal Soulanges et de la rivière Saint-Charles
27-07-2020	Canadien National	Revue d'informations
25-09-2020	CNESST	Application de la décision relevant de la Loi sur l'équité salariale
24-09-2020	Ville de Salaberry-de-Valleyfield	Adoption du règlement concernant le plan d'urbanisme

**Rapport financier**

**20-10-7512** Liste de chèques au 19 octobre 2020

**IL EST PROPOSÉ PAR : Dominic Léger,  
APPUYÉ PAR : Michel Joly,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que les chèques portant les numéros 22475 à 22595 soient approuvés, pour un montant de 359 707.19 \$, les salaires pour les périodes 20 et 21 au montant de 70 736.99 \$ ainsi que les paiements électroniques au montant de 56 645.06 \$ pour un total de 487 089.24 \$ conformément à la liste présentée aux membres du conseil.

.... **ADOPTÉE** ....

**Points discutés aux réunions préparatoires**

Les membres du conseil ont pris connaissance du rapport des sujets qui ont été abordés lors de la réunion de travail qui a été tenue le 13 octobre 2020.

**Période de questions**

Aucune question, séance tenue à huis clos.

**Affaires nouvelles**

Aucune affaire nouvelle.

**20-10-7513** Levée de la séance régulière du 19 octobre 2020

L'ordre du jour étant épuisé et n'ayant plus d'autre sujet à discuter,

**IL EST PROPOSÉ PAR : Jocelyne Bishop Ménard,  
APPUYÉ PAR : Myriam Sauvé,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,**

Que la séance ordinaire du 19 octobre 2020 soit levée à 20h38.

.... **ADOPTÉE** ....

\_\_\_\_\_  
Denise Godin-Dostie,  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Claude Madore  
Secrétaire-trésorier et directeur général